

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUARTIDI 4 Fructidor.

(Ere Vulgaire)

Dimanche 21 Août 1796.

*Le prix de l'abonnement est pour Paris, les départemens et l'étranger, de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.
Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.*

Députation du cercle de Franconie au commandant des avant-postes français, pour lui demander un armistice. — Détails sur la retraite de l'armée autrichienne — Sortie vigoureuse de la garnison de Cassel. — Détresse de la ville de Francfort au sujet du paiement de la contribution de dix millions qui lui a été imposée — Offre faite par un envoyé du roi de Prusse de payer cette contribution. — Sortie des escadres espagnoles et françaises qui étoient dans le port de Cadix — Lettre de Drouet sur son évasion. — Pièces envoyées par le directoire au conseil des cinq cents, relatives à l'évasion de Drouet.

A L L E M A G N E.

D'Erlang, le 2 août.

L'assemblée du cercle de Franconie députa, le 27, le général-major Eckart au commandant des avant-postes français, le général Klein, pour lui proposer une armistice. Il rapporta de ce dernier une réponse des plus satisfaisantes, avec l'assurance que les propriétés & les usages du cercle de Franconie seroient religieusement respectés; pourvu que les habitans se conformassent à la proclamation adressée par le général Jourdan aux habitans de la rive droite du Rhin.

L'assemblée ayant délibéré sur cette réponse, elle envoya, le 3, au général en chef une députation chargée de traiter provisoirement avec lui d'une prompte cessation des hostilités.

Le roi de Prusse est parvenu à intéresser les Français en faveur des pays héréditaires du prince de Hohenlohe, qui seront à l'avenir regardés comme neutres. Depuis l'époque de cette générosité française, on voit, sur toutes les frontières du prince de Hohenlohe, des poteaux sur lesquels sont écrits en français ces mots : *Pays neutres par l'amitié du roi de Prusse.*

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 30 thermidor.

Depuis la prise de la ville de Bamberg par l'armée de Sambre & Meuse, l'armée autrichienne, commandée par le général Wartensleben, continue sa retraite vers le Haut-Palatinaat dans le meilleur ordre possible & toujours en combattant. L'ennemi paroît vouloir occuper un camp près de la ville impériale de Nuremberg. Dans cette retraite il y a encore eu plusieurs affaires sanglantes, où l'avantage est presque toujours resté aux Français.

Une action des plus vives a eu lieu ces jours passés sous les murs de Cassel. La garnison de cette place, dans une sortie très-vive, est parvenue à faire reculer plusieurs postes français; pendant ce tems-là le major Williams, avec ses chaloupes canonnières, cherchoit à détruire les batteries élevées par les Français à la pointe du Mein. Enfin, après un combat très-meurtrier, l'ennemi a fini par être repoussé. Depuis cette action, les généraux républicains font venir devant Cassel & Mayence de nouveaux renforts de toutes parts: les deux tiers de la garnison de Francfort sont partis pour renforcer l'armée assiégeante.

Quant au siège de la forteresse d'Erenbreitstein, il n'avance qu'avec la plus grande lenteur; les assiégés font la défense la plus opiniâtre, & les efforts des assiégeans sont nuls depuis dix à douze jours.

On mande de Francfort que cette ville est dans la plus grande détresse, les habitans, malgré tous leurs efforts, n'ayant pu acquitter encore le premier tiers de la contribution de 10 millions de livres. Dans ces circonstances pénibles, le sénat a invité tous les citoyens à apporter sans délai leur argent comptant, vaisselle, bijoux & tout ce qu'ils ont de plus précieux, s'ils veulent éviter les plus grands malheurs, & notamment le changement de la constitution politique de la ville de Francfort. Pendant que cela se passe, un envoyé du roi de Prusse est arrivé dans cette ville impériale; il a eu de longues conférences avec les membres les plus influens du sénat, à qui il a offert, de la part du roi son maître, de payer les 10 millions aux Français, mais à certaines conditions. On ajoute que ces conditions sont, que Francfort le reconnoît pour son souverain, en conservant ses privilèges. L'on dit aussi que ses propositions ont été réjetées avec indignation.

FRANCE.

De Paris, le 3 fructidor.

Les deux envoyés extraordinaires du pape ont reçu avant-hier du directoire l'ordre exprès de sortir de Paris dans 24 heures. Le comte de Revel, envoyé extraordinaire du roi de Sardaigne, a reçu un ordre semblable, mais dans une forme moins instante & plus adoucie.

Presque tous les journaux ont annoncé que le général Willot, envoyé dans les départemens méridionaux pour y rétablir la paix, avoit été assassiné sur sa route. Il a écrit ici à son départ de Lyon, le 28 thermidor, & il n'avoit été attaqué nulle part.

Des lettres récentes de Hambourg annoncent que l'ex-constituant Talleyrand-Périgord y est arrivé d'Amérique & se dispose à en partir promptement pour revenir en France. Les mêmes lettres ne parlent point de l'arrivée de M. Hammond. Ainsi l'on reste encore dans l'incertitude sur la destination de ce négociateur. Il est sûr qu'il est parti de Londres; mais on ne sait pas encore à quel endroit du continent il est débarqué.

Suivant un papier anglais, une partie des habitans de la petite île de la *Trinité*, en Amérique, se sont soulevés & ont appelé à leur secours les Français, qui s'en sont rendus maîtres.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Extrait des lettres officielles écrites de Cadix au ministre de la marine, le 18 thermidor, an 4^e.

Le 17 de ce mois, les deux escadres espagnoles, sous les ordres des amiraux Solano & Langara, ainsi que celle de la république, commandée par le contre-amiral Richery, ont appareillé de ce port. Elles sont aujourd'hui hors de vue, faisant route par un vent favorable. La sortie simultanée de ces trois escadres bien commandées, bien armées, & animées du meilleur esprit, a jeté la consternation parmi les ennemis de la république. On se perd ici en conjectures; on croit entrevoir de grands événemens: le tems fixera les incertitudes.

Nous transcrivons la lettre suivante que nous trouvons aujourd'hui dans le *Journal des Hommes-Libres*.

Paris, 1^{er} fructidor, an 4.

« Les commentaires possibles & très-probables qui vont suivre mon évasion, les conjectures, les soupçons, les inductions de toutes espèces, que la malignité ou la haine se plairont à en déduire, me déterminent à tirer de peine tous les faiseurs d'anecdotes; & avant de m'éloigner, je ne puis résister à l'envie que j'ai de leur conter, par la voie de votre journal, pourquoi & comment j'ai pris le parti de me mettre en liberté.

Las d'éprouver des vexations froidement réfléchies, victime des terreurs paniques des uns, jouet des passions cruelles des autres, j'ai résolu de ne dépendre que de moi-même, & j'ai tenu ma résolution.

Dès le 22 floréal, dès que j'eus été jeté vivant dans le tombeau, car telle étoit l'affreuse espérance de mes ennemis, le premier soin qui m'occupait fut d'examiner & de sonder ma triste demeure.

J'en visitai la cheminée, une grille de fer m'arrêta;

mais sur cette grille je trouve déposés un paquet de cordes, une soie propre à couper du fer, et quelques autres instrumens. Je redescens & m'écrie: je suis libre, & je le prouverai dès que je verrai mes ennemis assez forts pour vouloir pousser jusqu'au bout leur entreprise.

J'avois cependant pris depuis quelque espérance en l'innocence de ma cause, & j'opposois assez de calme aux fureurs des passions. Mais quand, le lendemain du 10 août, je me vis attaqué pour un fait dont j'ai à peine connoissance; quand je vis qu'on m'accusoit avec fureur d'un lâche assassinat, qu'on semoit contre moi les préventions les plus odieuses, que l'évidence même ne pouvoit arrêter les coups d'une calomnie assassine, je désespérai de la justice des hommes, je me ressouvins de mon titre d'homme libre, je courus à mes outils; en huit jours de travaux, je me mis en état d'exécuter mon départ.

Mes cordes, mes outils, des pièces de bois, heureusement appuyées sur un pignon, me mirent heureusement en liberté.

Je fus forcé de m'arrêter dans une allée sombre pour mettre quelque ordre à mon accoutrement, & faire disparaître de dessus mes habits souillés de poussière les traces de mon escalade. Ce retard, & ma jambe mal guérie, qui me forçoit malgré moi de n'avoir pas l'air très pressé, donneront le tems à des soldats de m'attendre, qui, courant après moi sans me connaître, me demanderont si je n'avois pas vu se sauver à toutes jambes un prisonnier avec un paquet? Non, réponds-je, & d'ailleurs je ne me mêle pas d'arrêter les prisonniers qui se sauvent: ils continuent leur chemin & moi aussi.

Voici ma nouvelle conjuration; car je ne doute pas que la chouannerie ne trouve encore de la conspiration là-dedans. Pour celle-ci du moins, je leur ai fait les avances du *flagrant-délit*.

DROUET.

Suite des réflexions sur la loi du 3 brumaire.

J'ai démontré que la convention n'avoit pas le droit de rendre une loi qui annullât ou qui suspendât plusieurs articles de la constitution. Mais, ni elle, ni aucune autorité sur la terre n'eurent jamais le droit de rendre une loi dont les dispositions sont rétroactives. Quel plus grand outrage a-t-on jamais fait, je ne dirai pas à la souveraineté, mais à la liberté même du peuple, que de déclarer inéligibles après les élections faites, ceux que la constitution déclaroit éligibles? Se joue-t-on à ce point de la liberté des suffrages? Si votre loi eût été antérieure aux élections commencées, ou applicable seulement aux élections à venir, elle n'étoit qu'un attentat contre la constitution, & c'est déjà un grand crime; mais appliquée après coup à des élections effectuées, elle est un attentat contre toute justice humaine.

Qu'est-ce qu'une loi rétroactive? C'est une loi qui fait un crime d'avoir ignoré ce qui n'existoit pas encore. Il me semble que j'entends un tyran qui me dit: *Heureux, si tu ne devines pas ma pensée*. Tronchet s'exprimoit il y a quelques jours au conseil des anciens avec cette précision & cette profondeur qui caractérisent tous les discours de ce sage vieillard en parlant de toutes lois ayant des effets rétroactifs. Comme elles sont contraires, disoit-il, à la première de toutes les lois, au principe de toutes les constitutions, elles sont muettes & il est impossible de les mettre à exécution.

Une loi rétroactive révolte lors même qu'il ne s'agit que de l'intérêt de quelques individus. Quelle indignation

doit-elle donc exciter lorsqu'elle blesse les droits d'une nation entiere ?

Mais j'entends qu'on me répond : la loi du 3 brumaire ne doit durer que jusqu'à la paix. Auteurs de la loi du 3 brumaire, que je reconnois bien à votre langage ceux qui concoururent à nous donner le gouvernement révolutionnaire ! C'étoit aussi jusqu'à la paix qu'on l'établisoit ce gouvernement. Sans un gouvernement révolutionnaire, nous disiez-vous, il est impossible de maintenir la tranquillité au dedans & de repousser les menaces du dehors. Cependant il n'est plus ce gouvernement révolutionnaire, & la guerre n'est pas encore terminée. Eh bien ! vit on jamais une campagne plus glorieuse que celle d'aujourd'hui ? Jamais eûmes-nous des succès plus rapides, plus décisifs que depuis que l'emploi de nos forces est dirigé par une autorité constitutionnelle ? Aujourd'hui vous nous dites : *il faut encore pour nous préserver au moins une loi révolutionnaire.* Certes, si vous pouvez en faire une, je ne vois pas pourquoi vous vous arrêteriez ; pourquoi vous n'en feriez pas une seconde, une troisième ; pourquoi vous ne nous en donneriez pas un code complet ?

Jusqu'à la paix, dites-vous ? ... & quel terme plus indéfini pouvez-vous nous présenter que celui-là ? Si la paix se faisoit aujourd'hui avec l'Autriche & le corps Germanique, & si nous avions encore une guerre maritime avec l'Angleterre, que sais-je ; des différends avec la Hollande, la Suisse, nous ne serions donc point encore arrivés au terme de vos rigueurs révolutionnaires !

Rien ne doit être plus absolu qu'une constitution : dès que vous la surchargez d'une loi qui lui est opposée, vous contraignez tous ses mouvemens ; vous détruisez le principe de sa force, dès que vous prétendez lui donner une force nouvelle. Une constitution n'est forte que par son ensemble : suspendez quelques-unes de ses dispositions premières, ou de celles même qui paroissent les moins importantes au premier coup-d'œil, & vous gênez, ou vous brisez à la fois tous ses ressorts. Quand saurons-nous donc l'art d'être inflexibles en constitution ! quand saurons-nous nous imposer fortement ce despotisme de la loi, qui préserve de tous les autres despotismes !

Ne pensez pas que le mépris où est tombée dès sa naissance cette loi du 3 brumaire soit un motif de se rassurer sur les suites. Quand les hommes du gouvernement révolutionnaire ont été forcés de faire place à la constitution, ils ont voulu se ménager un poste d'où ils pussent l'insulter chaque jour, lui faire de nouvelles brèches, l'anéantir enfin ; ce poste c'est la loi du 3 brumaire. Je me propose d'attaquer successivement tous les abus, toutes les lois vicieuses qui sont nées de la loi du 3 brumaire ; & ce tableau pourra préparer à se former l'idée de tous les maux que nous préparerait pour l'avenir une pareille loi, si la sagesse des deux conseils pouvoit la tolérer.

LACRETELLE, le jeune.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de PASTORET.

Suite de la séance du 2 fructidor.

Perez (de la Haute-Garonne) combat le projet présenté par Mailhe ; il le trouve insuffisant, en ce qu'on ne supprime que les moines. Pourquoi ne pas supprimer

le clergé séculier ? Craindroit-on que cette opération ne déplût aux Belges ? Ce seroit une erreur. Les Belges sont mûrs pour la destruction des préjugés, dit l'orateur, comme pour la liberté. Frappez du même coup le clergé séculier & régulier. Ainsi vous remplirez la constitution, qui ne reconnoit aucune de ces corporations. Vous avez au milieu de vos besoins une mine riche & féconde dans les biens nationaux de la Belgique.

Le projet est non-seulement insuffisant, il est encore vicieux. La quotité de la pension qu'on accorde aux moines supprimés est beaucoup trop forte ; pourquoi faire aux moines belges un sort meilleur qu'aux moines français ? Je m'oppose aussi à ce que le capital de la pension soit aliéné à perpétuité. Vous ne pouvez ainsi dilapider le fortune publique. D'ailleurs, pourquoi faire des loix particulieres au clergé belge ? Il faut le frapper sans qu'il s'en aperçoive. (On rit.) Contentez-vous de le soumettre aux loix générales depuis long-tems en vigueur dans la république.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission. Portiez appaie le projet de la commission. La discussion continuera demain.

Une commission est chargée de faire, sous trois jours, un rapport sur les secours à accorder aux enfans des condamnés qui restent sans ressources.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen MURAIRE.

Séance du 2 fructidor.

Le président proclame les nouveaux secrétaires qui ont obtenu hier la majorité des suffrages ; il nomme les citoyens Johannot, Fourcade, Feroux & Lepêcheux.

Le conseil approuve sans discussion une résolution par laquelle les notaires portés sur des listes d'émigrés, qui ont réclamé en tems utile & auroient obtenu leur radiation provisoire, sont autorisés à reprendre leurs fonctions.

Lanjuinais, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 27 thermidor, portant que toutes les successions échues & à écheoir, dans lesquelles les ci-devant religieux & religieuses avoient des droits à exercer, suivant les loix des 5 brumaire & 17 nivôse, appartiendront exclusivement aux héritiers présomptifs appelés à les recueillir, si ces mêmes religieux ou religieuses étoient émigrés ou déportés à l'époque de la publication de ces loix. La commission propose d'adopter les motifs de l'urgence & d'approuver la résolution.

C'étoit un raffinement tyrannique, dit le rapporteur, que d'avoir attribué aux ci-devant religieux & religieuses qui, par leur profession étoient morts civilement, des droits à l'hérédité pour les exercer à leur place contre leurs parens encore vivans & forcer ceux-ci à partager leurs successions avant leur mort ; le retour à la justice doit faire cesser un pareil ordre de choses.

Decamberousse combat la résolution. Il conteste cette maxime contenue dans son préambule, que les loix de la république ne peuvent profiter qu'à ceux qui y sont soumis. Ainsi, dit-il, des étrangers qui viendroient s'établir en France ne pourroient pas réclamer le bénéfice des loix qui auroient été rendues avant leur arrivée. Prenez garde, d'ailleurs, ajoute-t-il, que ce ne sont pas les religieux émigrés que l'on dépouille, mais bien la ré-

publique qui doit leur succéder ; la résolution qui vous est proposée est une véritable exception aux loix portées contre les émigrés , & vous savez que la constitution vous interdit d'en faire aucune. Si cette résolution étoit approuvée , il faudroit demain en rendre une autre qui déclareroit acquis aux parens de tous les émigrés leurs droits éventuels qui appartiennent à la république.

Goupil fait sentir l'inconvenance d'un raisonnement qui n'admet la justice que la seulement où se trouve l'intérêt fiscal de la république. Il rappelle ensuite que les loix portées par l'Assemblée constituante maintinrent les religieux dans l'incapacité de succéder , excepté à l'exclusion du fisc & à défaut d'autres héritiers. C'est dans cet état que les religieux & religieuses sont émigrés. Leur émigration n'a pu leur acquérir un droit de successibilité qu'ils n'avoient point auparavant.

Le conseil ferme la discussion & approuve la résolution.

Sur le rapport de Libarel, le conseil approuve une résolution qui restitue à la famille de Jean-François Dubayr les biens dont elle avoit été privée.

Le conseil approuve une autre résolution qui porte que les receveurs de départemens verseront tous les six jours , & ceux de Paris tous les cinq jours , dans le trésor public , le montant de leur recette.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 3 fructidor.

Le directoire exécutif adresse au conseil diverses pièces relatives à l'évasion de Drouet. Un secrétaire en fait lecture.

La première de ces pièces est une lettre du ministre de la police ; il annonce au directoire qu'il est faux que d'autres prisonniers que Drouet se soient échappés.

La seconde de ces pièces est un procès verbal dressé par le commissaire de police de la section de la Fontaine de Grenelle. Requis par le citoyen Noël , inspecteur de police , de se transporter à l'Abbaye pour constater l'évasion de Drouet , il fut conduit dans une chambre , au troisième , éclairée par trois croisées. Là , il a trouvé les citoyens Limodin , membre du bureau central ; Hary , commandant en chef de l'armée de l'intérieur , & le commandant temporaire de Paris , &c.

Le citoyen Limodin lui a présenté une corde longue de dix brasses , laquelle étoit neuve. Il a été reconnu qu'elle n'étoit pas assez longue pour conduire un homme jusqu'à terre depuis la fenêtre , où un barreau étoit scié , qu'autant qu'elle seroit fortement tirée ; mais elle n'a pu servir à l'évasion de Drouet , n'étant pas assez forte pour soutenir un homme ; le mur d'ailleurs auquel on ne peut toucher sans qu'il n'y reste quelque empreinte , ne présente aucune trace de frottement , ni la plus légère dégradation. Rien non plus n'indiquoit que la corde eût été attachée au barreau.

On a trouvé deux autres cordes , longues l'une de cinq brasses , l'autre d'une brasse & demie. Le trou fait à la fenêtre a quatre décimètres de haut sur deux de larges ; il restoit en outre un mur de quarante-cinq pieds à franchir.

L'officier public conclut de tous ces faits que Drouet n'a pu s'échapper par la fenêtre.

Suivent les interrogatoires subis par les deux concierges Garillon & Taurin.

Le premier a déclaré qu'à sept heures & demie faisant sa ronde , il a trouvé la porte de Drouet ouverte ; sur-le-champ il appella Taurin qui étoit au guichet & l'avertit de l'évasion de Drouet.

Garillon ayant avoué qu'à six heures le fugitif étoit encore dans sa chambre & qu'il n'y avoit aucune apparence de tentative faite pour scier les barreaux , on lui a demandé comment en une heure de tems Drouet avoit pu briser ses barreaux , descendre au moyen des cordes & franchir un mur de quarante-cinq pieds ; il a répondu qu'il n'en savoit rien.

Taurin a déclaré ne rien savoir que par Garillon. Tous deux ont été provisoirement mis en état d'arrestation.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre du représentant Drouet. On en demande la lecture.

Merlin (de Thionville.) — Je m'oppose à ce que cette lettre soit lue. Le corps législatif a fait tout ce que son devoir lui ordonnoit à l'égard du représentant Drouet jusqu'à l'instant où , son innocence reconnue par un jugement de la haute-cour , il seroit revenu prendre sa place parmi les représentans du peuple. Dans ce moment c'est au directoire exécutif à prendre les mesures convenables pour le faire ressaisir & faire traduire devant ses juges. Je demande donc l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée , & la lettre n'est pas lue.

On procède au scrutin pour la nomination de trois commissions :

1°. Une commission des finances ;

2°. Une commission des dépenses ;

3°. Une commission pour examiner les pièces fournies par le représentant Dupont , à l'appui de la demande qu'il a formée pour être rayé d'une liste d'émigrés sur laquelle on l'a inscrit. Des bureaux sont formés pour dépouiller les scrutins.

Nota. Après quelque discussion , le projet présenté par Mailhe sur les monasteres de la Belgique a été adopté avec divers amendemens. On proclame le résultat des scrutins.

Les membres de la commission des finances sont les citoyens Gilbert-des-Molieres , Belfroy , Crassou , Fernois , Duchâtel , Ozun , Dauchy.

Ceux de la commission des dépenses : Pelet , Daumery , Maker , Fabre , Duchâtel (de l'Aude) , Peyre , Rouzet , Madier , Maliger.

Elémens d'histoire de France , d'Angleterre , d'histoire ancienne et moderne , et des Troubadours. 18 volumes in-12 reliés ; par l'abbé Millot. Chez Durand , rue Babille , n°. 2 , vis-à-vis celle des Deux-Ecus. Ces ouvrages se vendent séparément 3 liv. le vol. relié.

Il y a une édition in-8°. beau papier des *Elémens d'histoire ancienne et moderne* , 9 vol. Cet ouvrage est complet , & se vend séparément 5 liv. le volume relié.

La Révolution en Vaudevilles , ou Précis de ses principaux événemens , &c. 2 vol. in-18. A Paris , chez Johanneau , Libraire au Lycée des Arts , n°. 25 , palais Egalité. Prix , 24 sols pour Paris , & 30 sols franc pour les départemens.